



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 novembre 2017
Français
Original : arabe

Lettre datée du 13 novembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à votre lettre datée du 19 septembre 2017, à laquelle était annexée une lettre du Représentant permanent de la République du Soudan en date du 12 septembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité et distribuée comme document du Conseil ([S/2017/791](#)), l'Égypte tient à souligner ce qui suit :

1. Le rejet de toutes les allégations formulées dans la lettre du Représentant permanent de la République du Soudan, qui sont dénuées de tout fondement, notamment celle selon laquelle le Triangle de Halayeb serait soudanais et « sous occupation égyptienne », ainsi que la tentative de faire appliquer le droit international humanitaire dans ces secteurs et l'affirmation selon laquelle des violations y auraient été commises, comme les supposées « détentions et expulsions »;
2. À ce propos, je rappelle ce que j'avais indiqué dans ma précédente lettre, à savoir que l'ensemble du secteur situé au nord du 22^e parallèle, mentionné dans la lettre adressée par le Représentant permanent du Soudan, fait partie du territoire national égyptien et que ses habitants sont des citoyens égyptiens. Les tentatives du Soudan de remettre en cause la souveraineté de l'Égypte sur cette région ne sont que de vaines allégations, contraires à la qualification juridique correcte de la nature des arrangements administratifs provisoires pris concernant le Soudan, en application de décrets administratifs internes émanant du Ministre égyptien de l'intérieur à l'époque du Condominium;
3. Tous les étrangers qui ont été arrêtés dans ce secteur, parmi lesquels des Soudanais et des Syriens, entre autres, s'étaient infiltrés illégalement à travers la frontière internationale et se livraient à des activités illicites de prospection d'or et d'autres minerais sans l'aval des autorités nationales compétentes, ce qui constitue une violation grave des lois égyptiennes. D'après les documents officiels, les personnes arrêtées ont été accusées d'avoir traversé la frontière internationale sans passer par les postes frontières officiels et d'avoir mené des activités minières illégales; aucun des chefs d'accusation cités dans la lettre du Représentant permanent du Soudan, qui comporte des inexactitudes, n'a été porté contre elles;
4. Il ne fait aucun doute que les accusés soudanais sont persuadés d'avoir été arrêtés en territoire égyptien, en dehors de leur pays de nationalité, le Soudan. En effet, plusieurs d'entre eux ont demandé l'asile en Égypte et pris contact avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Caire à ce sujet, et certains possèdent déjà des documents attestant qu'ils ont déposé une demande



d'asile ou acquis le statut de réfugiés auprès du Haut-Commissariat. Cela prouve en outre qu'ils ne résident pas dans le secteur en question et ne souhaitent pas retourner au Soudan, pour les raisons qui les ont poussés à demander l'asile;

5. Il apparaît également dans les documents disponibles que les autres accusés soudanais ne sont pas originaires du secteur de Halayeb et n'y résident pas. Ils viennent de différentes régions du Soudan, dont Khartoum, le Darfour, El-Fasher, Nyala et Atbara, et une fois que les procédures légales et judiciaires les concernant ont été achevées, nous avons voulu les remettre aux autorités soudanaises mais celles-ci ont refusé de les accueillir;

6. Au regard du droit international, chaque État a le droit de contrôler ses frontières et d'empêcher l'accès illégal à son territoire; il a également le devoir, au titre de ses engagements internationaux, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la traite d'êtres humains, l'immigration illégale, le terrorisme et le trafic. À cet égard, toutes les mesures que prennent les autorités égyptiennes dans ces territoires s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités et de leurs prérogatives;

7. L'Égypte engage les autorités soudanaises à prendre des mesures pour contrôler la frontière internationale séparant les deux pays, à savoir le 22^e parallèle, et empêcher que des individus soudanais s'infiltrent en territoire égyptien afin d'y faire de la prospection minière illicite. Elle se réserve également le droit de faire le nécessaire pour protéger ses intérêts et ses citoyens dans ces zones frontalières, dans le respect de sa Constitution et de ses lois.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Amr Abdellatif **Aboulatta**